

Ministry of Education

Office of the Assistant Deputy Minister
Capital and Business Support Division

15th Floor
315 Front St West
Toronto ON M7A 0B8
Tel.: 416 212-9675
Fax.: 416 325-4024
TTY: 1-800-268-7095

Ministère de l'Éducation

Bureau du sous-ministre adjoint
Division du soutien aux immobilisations et aux
affaires

15^e étage
315, rue Front Ouest
Toronto (Ontario) M7A 0B8
Tél. : 416 212-9675
Télééc. : 416 325-4024
ATS : 1 800 268-7095

2019 : B20

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES :

Directrices et directeurs de l'éducation
Surintendantes et surintendants des installations
Surintendantes et surintendants des affaires

EXPÉDITRICE :

Colleen Hogan
Sous-ministre adjointe, par intérim
Division du soutien aux immobilisations et aux affaires

DATE :

8 novembre 2019

OBJET :

**Mise à jour du cadre de la politique des redevances
d'aménagement scolaires**

Pour faire suite à la **Note de service 2019 : B11 Changements provisoires aux redevances d'aménagement scolaires**, je vous écris pour vous informer de la décision du ministère de l'Éducation de réviser le cadre des redevances d'aménagement scolaires et de définir les modifications apportées à la *Loi sur l'éducation*, au Règlement de l'Ontario 20/98 (Redevances d'aménagement scolaires – Dispositions générales) et au Règlement de l'Ontario 444/98 (Aliénation de biens immeubles excédentaires).

En juin 2019, le projet de loi 108 *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* a modifié la *Loi sur l'éducation* afin de mettre à jour le cadre de la politique des redevances d'aménagement scolaires. Ces modifications appuient les objectifs du Plan d'action pour l'offre de logements du gouvernement visant à améliorer la prévisibilité des coûts pour les promoteurs, ainsi qu'à maintenir des niveaux de revenus appropriés pour permettre d'accueillir les élèves dans les nouveaux aménagements.

Plafonds des taux de redevances

Les plafonds des taux de redevances d'aménagement scolaires précédemment annoncés dans la **Note de service 2019 : B11 Changements provisoires aux**

redevances d'aménagement scolaires demeurent en vigueur, avec une modification mineure au taux des unités non résidentielles comme suit :

- une augmentation annuelle maximale de 5 % ou de 300 \$ par unité résidentielle;
- une augmentation annuelle maximale de 5 % ou de 0,10 \$ par pied carré pour les lotissements non résidentiels.

Projets de rechange ou ententes d'aménagement scolaire spécifique à un emplacement

Les modifications apportées à la *Loi sur l'éducation* et au Règlement de l'Ontario 20/98 soutiennent une mise à jour du cadre de la politique des redevances d'aménagement scolaires permettant d'utiliser les revenus des redevances pour les coûts du projet qui répondra aux besoins du conseil en matière d'installations scolaires, en plus de veiller à ce que les conseils scolaires soient mieux en mesure d'harmoniser les usagers des écoles avec les contribuables qui paient des redevances d'aménagement scolaires :

- en permettant aux conseils scolaires d'utiliser les revenus des redevances d'aménagement scolaires afin d'appuyer des solutions à moindre coût (projets de rechange) pour l'acquisition de terrains;
- en permettant aux conseils scolaires de conclure une entente d'aménagement scolaire spécifique à un emplacement (entente), qui exempterait les terrains des redevances d'aménagement scolaires en ce qui a trait à certains aménagements en échange de solutions de rechange directes à l'acquisition de terrains pour répondre aux besoins en matière d'installations scolaires.

Un conseil scolaire doit avoir obtenu l'approbation du ministre avant de pouvoir conclure une entente ou mettre en œuvre un projet de rechange. Un conseil scolaire peut demander l'approbation du ministre à tout moment; toutefois, l'entente ou le projet de rechange n'entrera pas en vigueur avant que les conseils adoptent un nouveau règlement.

Un conseil scolaire peut apporter un changement à un projet de rechange précédemment approuvé; toutefois, il est tenu d'en aviser le ministre au moins 60 jours avant sa mise en œuvre. Si le ministre avise le conseil dans les 60 jours suivant la date à laquelle le conseil a présenté son avis que les changements proposés ne doivent pas être apportés, le conseil ne doit pas procéder au changement.

Avis d'acquisition de terrains

Les conseils scolaires sont tenus de fournir au ministre un avis préalable de leur intention d'acquérir, de louer à bail ou d'exproprier des terrains qui sont soutenus par les revenus des redevances d'aménagement scolaires, le financement de terrains prioritaires ou la subvention pour les installations temporaires.

Cet avis doit être fourni au ministère au moins 60 jours avant la signature de l'entente financière de la transaction. Si le ministre avise le conseil dans les 60 jours suivant la date à laquelle le conseil a présenté son avis que la transaction proposée ne doit pas avoir lieu, le conseil ne doit pas effectuer la transaction.

Afin de permettre aux conseils scolaires de bénéficier d'une période de 60 jours complète pour fournir leur avis, cette exigence entrera en vigueur pour les transactions qui devraient se conclure après le 10 janvier 2020.

Calcul du taux de redevances d'aménagement scolaires

Voici les modifications réglementaires apportées qui ont une incidence sur la détermination du taux de redevances d'aménagement scolaires :

- les élèves actuels provenant de nouveaux aménagements figurant dans les règlements actuels ou expirés tout récemment qui ne bénéficient pas d'installations d'accueil de façon permanente doivent être ajoutés au nombre de nouveaux élèves provenant d'un nouvel aménagement résidentiel;
- les types d'aménagements institutionnels suivants sont maintenant exemptés de verser des redevances d'aménagement scolaires :
 1. les foyers de soins de longue durée;
 2. les maisons de retraite;
 3. les écoles privées;
 4. les universités et collèges financés par les fonds publics;
 5. les établissements autochtones;
 6. les maisons commémoratives, les pavillons ou les terrains d'athlétisme de la Légion royale canadienne;
 7. les maisons de soins palliatifs; et
 8. les centres de garde d'enfants;
- le nombre d'installations scolaires qui peuvent être utilisées pour accueillir de nouveaux élèves provenant de nouveaux aménagements résidentiels est maintenant assujéti à l'approbation du ministre;
- les conseils scolaires ne sont plus en mesure de calculer le taux de redevances d'aménagement scolaires non résidentiel en utilisant le pourcentage de la valeur déclarée de l'aménagement.

Administration

Voici les modifications réglementaires de nature administrative qui ont été apportées :

- les conseils scolaires ne sont plus tenus de préparer une brochure pour chaque règlement de redevances d'aménagement. Ils sont plutôt seulement tenus de publier les renseignements requis sur le site Web du conseil;

- les conseils scolaires sont maintenant autorisés à apporter des modifications aux limites géographiques de leurs règlements, sous réserve de l'exigence actuelle selon laquelle un règlement ne s'applique pas à un terrain dans plus d'une région;
- au moment de fournir un avis de réunion du conseil concernant l'adoption d'un règlement de redevances d'aménagement scolaires, le conseil doit donner des détails, y compris l'emplacement, l'heure et la date de la réunion.

Des modifications à la *Loi sur l'éducation* ont également été apportées afin d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à adopter des règlements régissant l'expiration des règlements de redevances d'aménagement scolaires. Cette mesure permet d'adopter un règlement qui établirait une date d'expiration pour les règlements actuellement en vigueur, contribuant ainsi à s'assurer que tous les nouveaux règlements respectent les nouvelles exigences législatives en temps opportun dans l'avenir. Aucun règlement de ce genre n'a été adopté.

Les modifications relatives aux redevances d'aménagement scolaires apportées à la Loi et à ses règlements énoncés ci-dessus entreront en vigueur le 8 novembre 2019, et les lois modifiées se trouvent ici : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90e02>.

Pour mieux orienter les conseils scolaires à l'égard du nouveau cadre stratégique de redevances d'aménagement scolaires, le ministère publiera une ligne directrice mise à jour, maintenant intitulée **Ligne directrice sur les redevances d'aménagement scolaires et l'acquisition de terrains**. On pourra trouver le document ici : https://efis.fma.csc.gov.on.ca/faab/CapitalPrograms_FR.htm

Le ministère aimerait profiter de l'occasion pour remercier tous les intervenants qui ont fourni des commentaires précieux dans le cadre du processus de consultation sur les redevances d'aménagement scolaires. Il tient tout particulièrement à remercier les représentants de l'Ontario Association of School Business Officials et du Council of Senior Business Officials qui ont mis à profit leur expérience pour entreprendre un examen détaillé des lignes directrices et des formulaires.

Si les conseils scolaires désirent obtenir de plus amples renseignements au sujet de ces modifications, des périodes de transition ou des lignes directrices, veuillez communiquer avec l'analyste des immobilisations de votre conseil ou avec Paul Bloye, directeur, Direction des programmes d'immobilisations au 416 325-8589 ou à l'adresse paul.bloye@ontario.ca.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé par :](#)

Colleen Hogan
Sous-ministre adjointe (Par intérim)
Division du soutien aux immobilisations et aux affaires
Ministère de l'Éducation